

VD_OMNI PE.2016.0495 vom 14. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0495

FR: VD_OMNI PE.2016.0495 du 14 juin 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0495 del 14 giugno 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant portugais arrivé en Suisse fin 2002 à l'âge de 26 ans où il a travaillé jusqu'en 2012 sans avoir d'emploi stable. Depuis 2013, il bénéficie de l'aide sociale et a déposé une demande AI, actuellement encore pendante. Il est père d'un enfant né en 2005 et résidant en Suisse, sans vivre avec lui. A peu près dès le début de son séjour, il a consommé des stupéfiants. Il a été condamné pénalement plusieurs fois dès 2006 pour divers délits, la dernière fois fin 2015 à une peine privative de liberté de 30 mois notamment pour vol par métier et contravention à la LStup. L'exécution de la peine a été suspendue pour lui permettre de suivre un traitement institutionnel. En l'espèce, le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour en application de l'art. 62 LETr est proportionné (consid. 5) et n'est pas prématuré (consid. 2). Il y a un risque de récidive (consid. 4; comparaison entre droit pénal et droit des étrangers). La question de savoir si le recourant peut encore invoquer un statut selon l'ALCP a été laissée ouverte (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre préliminaire, il convient de s'assurer que la décision attaquée n'est pas prématurée, étant donné que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 et 62 CP) a été refusée le 2 février 2017 par la Juge d'application des peines. a) Aux termes de l'art. 70 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'autorisation qu'un étranger a possédée avant l'exécution de sa peine ou de sa mesure demeure valable jusqu'à sa libération. Selon l'al. 2 de cette disposition, les conditions de séjour doivent être une nouvelle fois fixées au plus tard au moment de sa libération, conditionnelle ou non. Si un transfèrement de la personne dans son Etat d'origine pour y purger une peine pénale est envisagé, une décision doit immédiatement être prise au sujet de ses conditions de séjour. Le Tribunal fédéral (TF) a considéré que cette disposition reprenait la réglementation contenue à l'art. 14 al. 8 de l'ancien règlement du 1^{er} mars 1949 d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aRSEE; RO 1949 232) et que la jurisprudence développée en relation avec cette dernière disposition demeurerait applicable (ATF 137 II 233 consid. 5.2.3). Ainsi, dans l'ATF 131 II 329 consid.

E. 2.3

et 2.4, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 14 al. 8 aRSEE ne mentionnait rien quant au moment déterminant pour rendre une décision, si ce n'est que celle-ci devait intervenir avant la libération de l'étranger, afin que ce dernier puisse préparer sa vie en liberté. Le moment à partir duquel une décision réglant le séjour de l'étranger après l'accomplissement de sa peine peut, au plus tôt, être prise, dépend des circonstances du cas, singulièrement de la nature et de la gravité des infractions commises ainsi que, plus généralement, des autres informations dont les autorités disposent pour apprécier de manière prospective la situation de l'intéressé au moment déterminant, soit lors de sa libération (conditionnelle ou définitive). Les autorités veilleront néanmoins autant que possible à ne pas statuer en-deçà d'un certain délai raisonnable qui peut varier en fonction des cas; en règle générale, il ne dépassera toutefois pas le temps correspondant à la durée normale et prévisible d'une éventuelle procédure de recours, le but étant que le sort de l'étranger puisse être scellé dans une décision exécutoire (administrative ou judiciaire) avant sa remise en liberté (ATF 131 II 329 consid.

E. 2.4

p. 334 s.). Dans l'arrêt 2C_201/2007 du 3 septembre 2007 consid. 5, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que le prononcé du renvoi environ six ans avant la première possibilité de libération conditionnelle de l'étranger était admissible, dès lors qu'il pouvait être retenu une absence de modification déterminante des circonstances avant la libération. En outre, dans l'arrêt 2A.153/1999 du 3 septembre 1999 consid. 4b, il a estimé qu'il n'y avait pas à attendre la fin d'une thérapie psychothérapeutique effectuée durant l'exécution de la peine pour statuer sur le renvoi de l'étranger. D'un côté, les chances de succès d'une telle thérapie sont incertaines et une rechute n'est pas exclue, d'un autre, il est préférable pour l'étranger qu'il sache le plus tôt possible où il vivra après sa libération (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.3; TF 2C_394/2016 du 26 août 2016 consid. 4.1). b) En l'espèce, il importe que le statut du recourant sur le plan de la police des étrangers soit éclairci suffisamment tôt avant qu'une décision accordant sa libération conditionnelle n'intervienne, cas échéant, afin qu'il puisse adapter à temps sa préparation à la réinsertion, suivant que sa vie en liberté se déroulera en Suisse ou à l'étranger. La décision attaquée a été rendue le 2 décembre 2016, alors que les autorités d'application des peines n'avaient pas encore statué sur la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée par jugement du 16 novembre 2015. En l'occurrence, la libération conditionnelle a été refusée au recourant par décision du 2 février 2017. Dès lors que la mesure instaurée ne pourra dans tous les cas pas être d'une durée supérieure à six ans (art. 60 al. 4 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0]) et qu'il n'est de loin pas exclu qu'une libération conditionnelle puisse intervenir dans un délai raisonnable (l'examen de la libération conditionnelle ayant lieu au moins une fois par an, cf. art. 62d CP), l'autorité intimée était fondée à régler la situation administrative du recourant de manière anticipée. Partant, la décision entreprise n'a pas été rendue prématurément.

E. 3

a) De nationalité portugaise, le recourant peut en principe se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Si un étranger est autorisé à invoquer l'ALCP, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables

(art. 2 al. 2 LEtr). Sans emploi depuis 2012, il est fort douteux que le recourant puisse encore être considéré comme travailleur au sens de l'ALCP et ainsi invoquer cet accord. Cependant, le recourant a déposé une demande de prestations AI et il se pourrait qu'il puisse faire valoir un droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. Quoi qu'il en soit, les droits octroyés par l'ALCP peuvent être limités pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (cf. art. 5 annexe I ALCP et ci-dessous consid. 3c); compte tenu de ce qui suit, la question de savoir si le recourant peut invoquer un droit selon l'ALCP souffre de demeure indéterminée. b) Vu que l'ALCP ne réglemente pas définitivement la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE et vu que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ne doivent pas être moins bien traités que les ressortissants d'Etats tiers, l'art. 62 LEtr est en principe applicable (cf. TF 2C_74/2016 du 8 décembre 2016 consid. 2.1; Laurent Merz, *Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral*, RDAF 2009 I 300 s., ainsi que les références citées). Aux termes de l'art. 62 al. 1 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Certes, le nouvel art. 62 al. 2 LEtr, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, prévoit qu'est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Cependant, en l'espèce, il importe peu que les juges pénaux n'aient pas prononcé d'expulsion puisque les actes pour lesquels le recourant avait été condamné datent d'avant l'entrée en vigueur de l'art. 62 al. 2 LEtr. Ce n'est par ailleurs, pour autant que cela soit déterminant, pas une révocation qui est litigieuse, mais le refus d'une prolongation d'une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté est considérée comme étant de longue durée, au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec sursis (complet ou partiel) ou sans sursis (TF 2C_717/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.1; 2C_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.1). Cette durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal, l'addition de plusieurs peines plus courtes n'étant pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2). L'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics suisses au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEtr en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). c) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées au par. 2 de cette même disposition - la plus importante étant la directive 64/221/CEE -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la Cour de justice ou CJCE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice, aussi postérieurs à la signature de l'accord, cf. ATF 140 II 112 consid. 3.2; 140 II

460 consid. 4.1; 139 II 393 consid. 4.1.1; 136 II 5 consid. 3.4 et les références citées). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' "ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1; 130 II 493 consid. 3 et les références). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1; 130 II 493 consid. 3.2 in fine). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit, en réalité, pas non plus être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2; 130 II 493 consid. 3.3 et les références). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (qui ne se limitent pas à la propre consommation), d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. TF 2C_579/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 in fine; 2C_221/2012 du 19 juin 2012 consid. 3.3.2). d) En outre, par rapport aux personnes qui n'ont pas ou plus de droit de séjour sur la base de l'ALCP (cf. art. 9 al. 2 annexe I ALCP; TF 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2; Silvia Gastaldi, L'accès à l'aide sociale dans le cadre de l'ALCP in: Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques, Zurich 2015, p. 141), l'art. 62 al. 1 let. e LEtr permet à l'autorité compétente de révoquer une autorisation de séjour si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (cf. TF 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3; 2C_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1; 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1).

E. 4

a) En l'espèce, le recourant a été condamné le 16 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois à une peine privative de liberté de 30 mois. Force est ainsi

d'admettre que la condition de l'art. 62 al.1 let. b LEtr est réalisée. Cette condamnation fait suite à des condamnations antérieures prononcées entre 2006 et 2014. Par ailleurs, il ressort de l'acte d'accusation du 16 mars 2015 ayant abouti au jugement du 16 novembre 2015 que le recourant s'est adonné à des actes illicites à 43 reprises. Il a encore été interpellé par la police en date du 6 mars 2017 alors qu'il était en possession de médicaments achetés illégalement à une tierce personne. Ce n'est pas tant la gravité des infractions commises par le recourant que le caractère répété de ces infractions sur de nombreuses années qui est déterminant et permet de retenir que la condition de l'art. 62 al.1 let. c LEtr est également réalisée. L'interpellation récente du recourant démontre que le risque de récidive n'est pas exclu et que celui-ci ne parvient pas à se conformer aux règles et lois en vigueur en Suisse. A cet égard, on relèvera également que le recourant soutient lui-même que les actes pénalement répréhensibles qu'il commet sont à mettre en lien avec sa consommation de stupéfiants. Il prétend être abstinent de produits stupéfiants depuis le début de son traitement en institution en novembre 2015. Or ces allégations contredisent les déclarations faites lors de son audition du 24 janvier 2017 devant la Juge d'application des peines, admettant qu'il avait consommé quelques fois des produits stupéfiants, précisant que la dernière consommation remontait au mois de décembre 2016 et ce, après avoir effectué deux cures de sevrage durant l'année 2016. On ne peut dès lors exclure un risque de récidive. D'ailleurs, l'ordonnance du 2 février 2017 rendue par la Juge d'application des peines refusant une libération conditionnelle à l'intéressé ne fait qu'appuyer ce constat. Cette magistrate a en effet estimé que " la mesure ordonnée à l'endroit de l'intéressé [conservait] toute sa pertinence et que sa durée n'[apparaissaient] pas disproportionnée à ce stade au regard du risque de récidive que présenterait le condamné s'il était libéré sans avoir respecté toutes les étapes ". Compte tenu de ces éléments, force est d'admettre que la situation du recourant, malgré le régime de sa mesure institutionnelle thérapeutique, ne permet pas de conclure à l'absence de risque de récidive actuel et concret hors du contrôle carcéral. L'intéressé présente ainsi toujours une menace réelle pour l'ordre et la sécurité publics, que seul l'effet dissuasif de l'encadrement pénal encore en cours permet de prévenir. b) Cela étant, la décision statuant sur le droit de séjour du recourant doit prendre en considération la situation susceptible de prévaloir lorsque la libération conditionnelle sera prononcée, cas échéant. aa) La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle n'est accordée que si " l'état " de l'intéressé justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (cf. art. 62 al. 1 CP). La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 et les références). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et

de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ibid.). L'art. 62 al. 1 CP ne permet de libérer la personne de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle que conditionnellement, c'est-à-dire après la fixation d'un délai d'épreuve, car il est difficile de poser un pronostic suffisamment fiable sur le futur comportement de l'auteur. On ne peut donc pas déduire de l'octroi de la libération conditionnelle au sens de l'art. 62 CP que la personne concernée ne présenterait plus de danger (cf. TF 2C_79/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4; voir aussi Robert Roth/Vanessa Thalman, in: Commentaire Romand, Code pénal I, Bâle 2009, n os 29 ss ad art. 62 CP et les références). bb) Selon la jurisprudence rendue en matière de police des étrangers, le fait que l'étranger fasse preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine, y compris après avoir été placé aux arrêts domiciliaires, est généralement attendu de tout délinquant (cf. TF 2C_944/2016 du 10 novembre 2016 consid. 6.3; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.2; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.3.1); la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne saurait être comparée à la vie à l'extérieur, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance. De même, en raison du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent sur l'étranger au cours de la période d'exécution de sa peine (ou de sa mesure), des conclusions tirées d'un tel comportement ne sauraient passer pour déterminantes, du point de vue du droit des étrangers, en vue d'évaluer la future attitude que l'intéressé adoptera après sa libération complète. La libération conditionnelle de l'exécution d'une peine (au sens de l'art. 86 CP) ou d'une mesure institutionnelle (au sens de l'art. 62 CP), tout comme le régime de semi-détention, puis de travail et de logement externes, dont peut bénéficier un étranger, ne sont donc pas décisifs pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie et l'autorité de police des étrangers est libre de tirer ses propres conclusions à ce sujet; il en va pareillement quant à la libération conditionnelle. Une récidive serait susceptible de déboucher sur la révocation de ce régime ou des mesures octroyées (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2; 137 II 233 consid. 5.2.2; 130 II 176 consid. 4.3.3; TF 2C_944/2016 du 10 novembre 2016 consid. 6.3; 2C_607/2015 du 7 décembre 2015 consid. 6.2; 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 4.4 et les références). De surcroît, le droit pénal et le droit des étrangers poursuivent des buts différents: ce qui est déterminant sous l'angle pénal, c'est l'évolution thérapeutique et la réinsertion sociale du délinquant, alors que pour les autorités de police des étrangers, c'est d'abord la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante, de sorte qu'elles peuvent se montrer plus rigoureuses dans l'examen du risque de récidive (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.2; 129 II 215 consid. 3.2). cc) En l'occurrence, conformément à ce qui précède, l'octroi au recourant, cas échéant, de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle signifiera certes que les autorités pénales ont posé un pronostic favorable, au sens de l'art. 62 CP, quant à son comportement futur. Du point de vue de la police des étrangers toutefois, le risque résiduel de récidive, qui subsistera nécessairement en dépit de ce pronostic, ne permettra pas de conclure à l'absence d'une menace actuelle sous l'angle de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP. En effet, la maîtrise des troubles de l'intéressé et, en conséquence, du risque qu'il représente dépend étroitement de sa capacité et de sa volonté à maintenir son traitement, ce qui ne pourra être garanti avec une certitude suffisante au regard des buts d'ordre et de sécurité publics poursuivis par la législation sur les étrangers.

Par ailleurs, déjà lors de ses condamnations en 2006 et 2007, il avait été tenu compte d'une prise en charge thérapeutique afin d'éradiquer la consommation illicite de drogue. Malgré cela, le recourant a continué de plus belle à consommer des stupéfiants et à commettre de nombreux autres délits au détriment de tierces personnes ou en mettant leur santé en danger. Ni la présence de sa fille depuis 2005, ni ses activités salariées, ni de nombreuses précédentes condamnations n'ont pu remettre le recourant sur le droit chemin. Et comme il ressort notamment de l'ordonnance de la Juge d'application des peines du 2 février 2017, les mesures entreprises en 2016 n'ont pas eu les effets escomptés. La décision entreprise répond donc bien à une mesure d'ordre ou de sécurité publics au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP. c) Il sera encore retenu que le recourant dépend financièrement de prestations de l'aide sociale depuis le mois de mars 2013 sans discontinuer. Les perspectives de retrouver un emploi et une autonomie financière à l'avenir sont faibles compte tenu de son parcours et de ses problèmes psychiques. Celui-ci n'envisage d'ailleurs pas cette hypothèse, dans la mesure où il a déposé une demande de rente AI le 4 mars 2015. Partant, il remplit également la condition de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, dans la mesure où il n'aurait plus de droit de séjour selon l'ALCP.

E. 5

a) Le refus de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5; 2C_679/2011 du 21 février 2012 consid. 3.1; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle à effectuer dans le cadre de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3), de sorte qu'il y sera procédé conjointement. Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération, indépendamment de la gravité de la faute commise, ont trait à la durée de son séjour en Suisse, à son intégration, à sa situation personnelle et familiale et au préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille du fait du départ forcé de Suisse (TF 2A.626/2004 du 6 mai 2006 consid. 5.2; CDAP PE.2009.0555 du 16 mars 2010 consid. 3b p. 5). b) L'art. 8 par. 1 CEDH, tout comme l'art. 13 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. Une ingérence est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 8 par. 2 CEDH; cf. aussi art. 36 Cst.). Les art. 8 CEDH et 13 Cst. ne confèrent en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 153 consid. 2.1). Afin de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, un étranger peut ainsi, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les références citées). Lorsqu'il n'y a pas de ménage commun, le parent qui n'a ni l'autorité parentale ni un droit de garde sur l'enfant ayant le droit de résider durablement en Suisse ne peut d'emblée entretenir une

relation familiale avec l'enfant que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans ce but, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.3; 139 I 315 consid. 2.2; TF 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1, aussi pour ce qui suit). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2). Un droit plus étendu, fondé sur l'art. 8 CEDH, ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). S'agissant des liens affectifs, seul le caractère effectif des liens entre l'enfant et le parent est déterminant (ATF 135 I 143 consid. 3.1). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le motif pour lequel un étranger ne verse pas de contribution d'entretien (par exemple une situation financière précaire) n'est pas déterminant: seul compte le fait que la pension ne soit pas versée et cette question est appréciée de manière objective (TF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4; 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3; 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi, et que les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (TF 2C_555/2015 précité, consid. 5.3 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant se prévaut expressément de la relation qu'il entretient avec sa fille née en 2005, de nationalité portugaise, qui serait au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), pour prétendre à un droit de demeurer en Suisse. Or il ressort des pièces au dossier que, contrairement à ce qu'il soutient, le recourant n'a eu que très peu de contacts avec celle-ci jusqu'à très récemment. En effet, par courrier du

E. 6

Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la répétition des actes répréhensibles pénalement commis par le recourant et du risque de récurrence subsistant, l'intérêt public à l'éloigner l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder à l'intéressé une nouvelle autorisation de séjour et en prononçant son renvoi selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation particulière du recourant, il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.